

Convention

Convention d'adhésion au service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation de Paies informatisées

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 1986 portant transfert des missions facultatives du service informatique du Syndicat des Communes au Centre Départemental de Gestion, et notamment transfert du service paies informatisées ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DE-0020-2020 en date du 8 juillet 2020 et portant revalorisation de la tarification paie à compter du 1^{er} janvier 2021 (et de la délibération du Conseil d'Administration n° DE-0027-2021 du 23 juin 2021; portant revalorisation de la tarification paie à compter du 1^{er} janvier 2022) ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG 33, représenté par son Président, Monsieur Roger RECOR, Maire-adjoint de Cestas ;

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du en date du
ci-après désigné(e) la collectivité.

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au service Rémunérations / Chômage du CDG33, le traitement informatique des paies (*rémunérations ou indemnités*) du personnel (*ou des élus*).

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG33 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront impérativement transmis au service Rémunérations / Chômage du CDG33, au plus tard, le 1er de chaque mois.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Le CDG 33 peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil.

ARTICLE 4 - **Conditions financières**

Le tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration n° DE-0020-2020 en date du 8 juillet 2020, toutes prestations confondues, s'établit à 6,15 euros par bulletin de salaire édité à compter du 1^{er} janvier 2021 (*et à 7,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022 par délibération du Conseil d'Administration n° DE-0027-2021 du 23 juin 2021*).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG 33 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - **Durée de la convention**

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le premier janvier de l'année qui suit sa conclusion. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Fait à BORDEAUX, le

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CDG33 Visa(s)